EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE TANDEL

Séance du 30 octobre 2026

Présents :
GILS Carole, bourgmestre
SCHMIT Frank et BINGEN Claude, échevins
WAMPACH Jean Claude, secrétaire
Absent : Néant

Réglementation temporaire de la circulation en raison de travaux d'infrastructures dans la rue « Auf der Obersten Hoehe » à Walsdorf

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Tandel du 13 septembre 2018, tel que modifié ;

Vu la circulaire n°3412 du 7 novembre 2016 concernant les règlements de circulation communaux ;

Vu la circulaire n°4205 du 13 décembre 2022 concernant la réglementation de la circulation communale ;

Vu la demande de la société « AgriPV Walsodorf », informant l'administration communale de la réalisation de travaux d'infrastructure sur le chemin rural sis au lieu-dit « Auf der Obersten Hoehe » à Walsdorf, à partir du 4 novembre 2026 et jusqu'à l'achèvement des travaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions temporaires de la circulation et qu'il y a lieu de réglementer celle-ci afin d'assurer le bon déroulement de la circulation et de garantir la sécurité publique ;

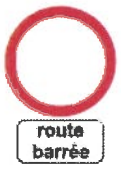
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

de modifier le règlement de la circulation communale comme suit :

Art. 1er. À partir du 4 novembre 2026 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation est temporairement réglementée comme suit :

Route barrée



C,2a

Dans le lieu-dit « Auf der Obersten Hoehe » à Walsdorf.

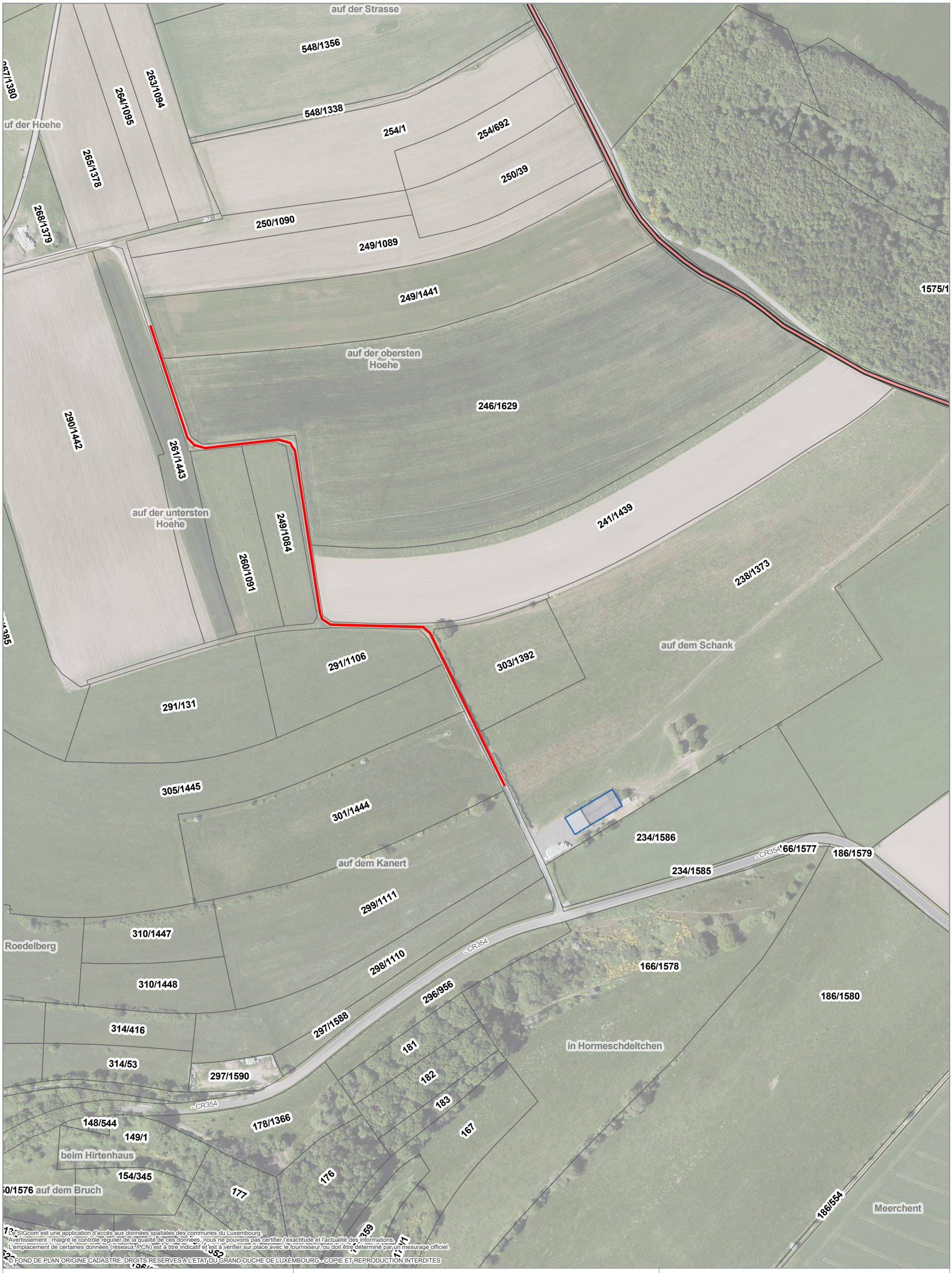
Le plan annexé au présent règlement en fait partie intégrante.

Art. 2. La réglementation temporaire de la circulation définie à l'article 1er est signalée conformément aux prescriptions du Code de la route.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Collège Echevinal,
(Suivent les signatures,)
pour extrait conforme à Bastendorf, le 30 octobre 2026
La Bourgmestre Le Secrétaire



Gemeng Tandel

AC Tandel - Service Technique

6, Haaptsrooss

L-9350 Bastendorf

803803226

francisco.pacheco@tandel.lu

N

Format: A3 - Portrait

Echelle: 1:2,500

0 5 10 20 30 40 50 60 m

Pacheco Francisco

29/10/2026